

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2020 - 30

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**SOCIÉTÉ VOLMA**

-----  
**Commune de HARNES**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 introduisant le régime de l'Enregistrement pour la rubrique **2565** (traitement de surface) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2014 demandant à la société VOLMA de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'Autorisation ou de cesser ses activités ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

**VU** le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Hauts-de-France, Inspection de l'Environnement en date du 7 mai 2019 ;

**VU** la lettre du 13 janvier 2020 informant la Société VOLMA de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 avril 2019 l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- « Le site VOLMA exploite, pour ses activités de fabrication de panneaux de portes, une installation de traitement de surface, pour un volume total des cuves de traitement de 5 500 litres » ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques suivantes :

- **2565** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.

**2** - Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieure à 1 500 litres : **Enregistrement**.

**CONSIDÉRANT** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 18 avril 2019 relève du régime de l'**Enregistrement** et est exploitée sans l'Enregistrement nécessaire en application de l'article **L.512-7** du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société VOLMA à HARNES de régulariser sa situation administrative ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE** :

#### **ARTICLE 1er** :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2014 susvisé pris à l'encontre de la société VOLMA, exploitant une installation de fabrication de panneaux de portes et de vitrages décoratifs en PVC et aluminium à HARNES, **sont abrogées**.

#### **ARTICLE 2** :

La société VOLMA exploitant une installation de fabrication de panneaux de portes et de vitrages décoratifs en PVC et aluminium dont le siège social est situé au 9, Rue de Fouquières – 62440 HARNES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en Préfecture un dossier de demande d'Enregistrement, conforme aux dispositions des articles **R.512-46-1** et suivants du Code de l'Environnement ;

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article **L.512-7-6** du Code de l'Environnement.

**Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans un délai de trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article **R.512-46-25** du Code de l'Environnement [*si c'est une autorisation*] ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'Enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 6 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc..)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article **L.171-8** dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VOLMA et dont une copie sera transmise à la mairie de HARNES.



ARRAS, le 12 FEV. 2020  
Pour le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société VOLMA – 9, rue de Fouquières – 62440 HARNES
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE
- Dossier - Chrono